

Cotisation annuelle.

Références réglementaires : Art. L. 242-3-1. Du CRPM

« Il [le Conseil national de l'Ordre] (...) tient à jour les listes des personnes soumises à son contrôle autorisées par l'article L. 243-3 à pratiquer des actes vétérinaires sans être docteur vétérinaire ».

« Le Conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite (...) sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I ».

« Le défaut de paiement de la cotisation ordinale est passible de poursuites disciplinaires ».

La cotisation annuelle des personnes, réalisant des actes d'ostéopathie animale et devant être inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires prévue au 12° de l'article L.243-3, est fixée à 7 IO (indice ordinal) soit 99,26 € pour l'année 2017. (IO 2017 = 14,18 €) par délibération du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en date du 21 et 22 mars 2017.

La cotisation est exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année civile d'inscription sur la liste. La date limite de paiement est fixée au 31 mars de cette même année. La cotisation est due quelles que soient la forme et la durée de l'activité professionnelle et n'est pas déterminée au prorata temporis.

A défaut de règlement au 31 mars de l'année en cours, l'intéressé sera mis en demeure d'en effectuer le règlement dans un délai de 15 jours, majoré d'une pénalité de retard d'un montant de 10% de la valeur de la cotisation annuelle.

Passé ce délai, si le défaut de paiement de la cotisation et de la majoration de retard de 10 %, est toujours constaté, le dossier est soumis à une société de recouvrement. Des frais de procédure et de recouvrement seront à la charge exclusive du recouvré. Par ailleurs, le Président du Conseil national de l'Ordre se réserve la possibilité de porter plainte devant la Chambre de discipline pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Compte tenu du paiement des frais d'examen des dossiers de candidature, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires décide d'exonérer de cotisation annuelle les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale inscrits sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 du CRPM, la première année civile de leur inscription.